Objet : Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de l'eau. (3987JRO)

Saisine : Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région (5 juin 2012)

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 54 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui institue un organe de réflexion et de proposition, désigné par « observatoire de l'eau », ayant un caractère purement consultatif et scientifique. Le projet de règlement grand-ducal arrête la composition de l'observatoire de l'eau, les qualifications scientifiques de ses membres, ses modalités de fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres.

La Chambre de Commerce propose d'inclure à l'article 4 les experts comme bénéficiaires des jetons de présence, adaptant ainsi cette disposition au libellé du paragraphe (4) de l'article 54 de la loi relative du 19 décembre 2008 précitée qui porte sur l'indemnité à allouer aux membres <u>ou aux experts</u> appelés à collaborer au travaux de l'observatoire.

Dans la mesure où ni la loi relative à l'eau ni le présent projet de règlement grandducal ne font une distinction entre différents types de séances à tenir par l'observatoire, la Chambre de Commerce propose de mentionner à l'article 4 simplement le terme de « séance » à la place de « séance plénière ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

JRO/TSA